

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l'industrie	*			
	6: Entrepreneur de faible nuisance	*			
	7: Entrepreneur de forte nuisance	*			
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance	*			
	13: Commerce de forte nuisance				
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie	*			
	3: Industrie légère	*			
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
Usages spécifiques	Permis	*			
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	9			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	500			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/3			
	Hauteur en mètres minimale/maximale	3,0/12			
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	0/0			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	,10/,50			
Marges	Avant minimale (mètres)	6			
	Latérale 1 minimale (mètres)	2			
	Latérale 2 minimale (mètres)	4			
	Arrière minimale (mètres)	21			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	40			
	Profondeur minimale (mètres)	40			
	Superficie minimale (m ²)	2500			

Divers

	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

Numéro du règlement	SH2005-61, a. 13	SH-2006-65, a.4	SH2007-87,	SH-2007-97, a.1	SH-2009-170	SH-2011-270
Date	01-11-2005	16-01-2007	17-10-2007	11-03-2007	30-06-2009	2012-05-08
Numéro du règlement	SH-2013-303	SH-2013-319	SH-2014-330			
Date	2013-05-08	2013-09-10	2014-05-07			

Notes particulières

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :

- 323 industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture ;
 - 324 industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique ;
 - 325 industrie de fil métallique et ses dérivés ;
 - 326 industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie ;
 - 327 industrie du matériel de chauffage ;
 - 328 industrie d'usinage ;
 - 329 autres industries de produits en métal ;
 - 33 industrie de la machinerie (sauf électrique) ;
 - 352 industrie de gros appareils ;
 - 359 autres industries de produits électriques ;
 - 36 industrie de produits minéraux non métallique ;
 - 387 industrie de produits de toilette ;
 - 3991 industrie de balais, de brosses et de vadrouilles ;
 - 6242 cimetière ;
 - 7411 terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) ;
 - 637 Entreposage et service d'entreposage.
- SH-2006-65, a. 4
- 3711 Industrie de produits pétroliers raffinés ;
 - 3790 Autres industries de produits du pétrole et du charbon ;
- SH-2007-97, a. 1
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (Malgré toutes dispositions contradictoires, le service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain) est autorisé comme usage complémentaire. Malgré toutes dispositions contradictoires, la superficie totale de plancher de cet usage complémentaire ne doit pas excéder 49% de la superficie totale de plancher du local de l'usage principal.);
- SH-2013-303, a. 1
SH-2014-330, a. 1, par. 3°

Malgré toutes dispositions contradictoires, pour tout terrain dont la ligne arrière est située à une distance inférieure à 75 mètres d'une limite d'une zone résidentielle ou publique, une bande tampon d'une profondeur minimale de 16 mètres doit être aménagée le long de cette même ligne arrière de terrain et elle doit être composée :

SH-2007-87, a. 3

- a) D'un talus continu d'une hauteur minimale de 4 mètres, sauf à l'endroit où il y a une servitude d'utilité publique où aucun talus ne peut être aménagé ;
- b) D'un arbre à tous les 10 mètres linéaires de largeur de terrain ;
- c) De conifère dans une proportion minimale de 50% ;
- d) D'une plantation d'arbres en quinconce ;
- e) D'arbres d'une hauteur minimale de 2,5 mètres pour un feuillu et de 1,75 mètre pour un conifère. De plus, le diamètre minimal requis pour un feuillu à la plantation doit être de 0,05 mètre mesuré à 0,3 mètre au-dessus du sol adjacent ;

Abrogé

SH-2007-97, a. 3

Toute bande tampon doit être aménagée en entier conformément aux dispositions applicables avant l'obtention de tout permis d'occupation pour une nouvelle place d'affaires.

Malgré toutes dispositions contradictoires, toute bande tampon peut-être aménagée en tout ou en partie sur un terrain adjacent à la condition qu'une entente soit conclue avec la ville de Longueuil.

Conformément à l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les lots 210 et 211 ne peuvent être utilisés à des fins de construction sans la permission écrite du Ministre.

Abrogé

SH-2011-270, SH-2013-319, a. 1

Abrogé

SH-2007-170

Au moins 10% de la superficie du terrain doit être aménagé en espace vert lequel doit être planté d'arbres et d'arbustes.

Toute opération à l'exception du stationnement de véhicules, de l'entreposage extérieur, des activités de chargement et des activités de concassage et de récupération de béton et d'asphalte sont faites à l'intérieur du bâtiment.

SH-2007-97, a. 1

Malgré toutes dispositions contradictoires, plus d'un bâtiment principal est autorisé par terrain.

Malgré toutes dispositions contradictoires, une entreprise dont les principaux usages sont autorisés à la présente grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, peut effectuer une partie de ses activités sur un terrain adjacent.

SH-2007-97, a. 1

Malgré toutes dispositions contradictoires, le rapport espace bâti/terrain minimal fixé à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de la zone peut être atteint progressivement lorsqu'un projet de construction prévoit l'implantation de plus d'un bâtiment principal sur un même terrain et qu'il comporte des phases de réalisation. Toutefois, un délai maximal de deux ans est fixé à partir de la date d'émission du premier permis de construction.

SH-2009-170